

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FONDERIE ET ACIERIE DE DENAIN (FAD)

17 RUE PIERRE BERIOT
59220 Denain

Références : V2.2024.040
Code AIOT : 0007000469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2023 dans l'établissement FONDERIE ET ACIERIE DE DENAIN (FAD) implanté 17, rue Pierre-Bériot 59220 Denain. L'inspection a été annoncée le 01/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIE ET ACIERIE DE DENAIN (FAD)
- 17, rue Pierre-Bériot 59220 Denain
- Code AIOT : 0007000469
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FAD est implantée sur le territoire de la commune de Denain sur une surface de 8,8 ha.

Ses activités principales concernent la réalisation de pièces de fonderie industrielles, le traitement thermique des métaux et l'usinage de pièces.

Les thèmes de visite retenus sont liés aux suites de la visite précédente et concernent la gestion des produits dangereux et des déchets du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Nature et caractéristiques des déchets produits par l'établissement	Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 5.1.7	Délai : 3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Propreté des installations	Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 2.31	Sans objet
3	Étiquetage des substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 7.6.2	Sans objet
4	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 7.6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu aux observations émises par l'inspection lors de la visite précédente, notamment en ce qui concerne la propreté des installations, les étiquetages des produits et la mise en place de rétentions adaptées.

L'exploitant a également produit une caractérisation de ses déchets de sable de fonderie, cependant cette dernière nécessite des compléments pour garantir le caractère non dangereux de ces sables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 2.31
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : Les voies de circulation dans les installations ont été nettoyées. L'exploitant a indiqué qu'il avait acheté une nouvelle balayeuse et qu'il procédait au nettoyage régulièrement. L'inspection considère que la situation s'est améliorée et demande à l'exploitant de poursuivre le nettoyage régulier afin de maintenir dans un bon état de propreté ses installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature et caractéristiques des déchets produits par l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 5.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : [...] § 2 - Les déchets, à l'exception des déchets non dangereux et inertes, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé, Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation. Pour les sables valorisés en travaux publics, la caractérisation est renouvelée tous les ans. [...]
Constats : L'exploitant a transmis les résultats d'une analyse des sables de fonderies en date du 12/12/2023, par courriel du 14/12/2023. Ce résultat d'analyse fait suite à un prélèvement réalisé par le laboratoire en date du 27/03/2023. Sur cette base l'exploitant a produit une analyse de la dangerosité du déchet au regard des mentions de danger. Cette analyse conclut à la non-dangerosité du déchet. Avis de l'inspection : Les éléments fournis ne permettent pas de savoir si les analyses ont été réalisées dans le respect de la norme XP X30-489 « caractérisation des déchets – détermination de la teneur en éléments et substances des déchets (rapport Ineris DRC-15-149793-06416A du 4 février 2016 portant sur la caractérisation des déchets au titre des 15 propriétés de danger HP1 à HP15). Observation n°1 : L'inspection demande à l'exploitant de confirmer le respect de la norme XP X30-489 pour la détermination de la teneur en éléments et substances des déchets. Le cas échéant, l'inspection demande à l'exploitant de procéder à une analyse des déchets de sable de fonderie selon cette norme dans les meilleurs délais et au maximum sous 3 mois à compter de la réception du présent rapport. Observation n°2 : Sur la base des résultats de l'analyse de déchets conforme à la norme XP X30-489, l'inspection demande à l'exploitant de définir les hypothèses retenues pour la caractérisation de la dangerosité du déchet, et notamment de: - soit confirmer le choix d'un scénario dit « pire cas » et expliciter les formes pénalisantes retenues pour chaque substance analysée (cf. rapport Ineris DRC-15-149793-06416A du 4 février 2016) ; - soit justifier le choix de certaines formes moins pénalisantes que d'autres pour un élément ou une substance au regard du processus industriel générant ces sables (scénario dit « pire cas avec information dans le rapport Ineris DRC-15-149793-06416A du 4 février 2016). Pour rappel, il appartient à l'exploitant de s'assurer que les filières d'évacuation de ses déchets

soient dûment autorisées à les recevoir ou les traiter.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 7.6.2
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.</p> <p><u>Observations de la visite du 4/11/2022 :</u></p> <p>Observation n°1</p> <p>Il convient de mettre en place une étiquette désignant le produit stocké dans le cubitainer constaté au droit des installations d'étamage avec, le cas échéant, les mentions de dangers nécessaires, dans les meilleurs délais et dans le respect des engagements pris le jour de l'inspection.</p> <p>Observation n°2 :</p> <p>De manière générale, il convient de vérifier la bonne lisibilité des étiquettes sur les contenants de produits chimiques pourvus en les nettoyant régulièrement.</p> <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a mis à jour les étiquettes des produits dangereux présents dans les installations. Les étiquettes apposées sur les produits dangereux et dont la présence a été constatée lors de la visite sont bien lisibles, ainsi que les pictogrammes mentionnant les dangers.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 7.6.3
Thème(s) : Produits chimiques, Déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte-tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Observations de la visite d'inspection du 4/11/2022 :

Observation n°1 :

Des rétentions correctement dimensionnées doivent être mises en place dans les meilleurs délais pour le stockage des produits chimiques en cubitainers et fûts.

Observation n°2 :

Les rétentions existantes doivent être vidées de tout produit, ou objet qui réduit sa capacité dans les meilleurs délais.

Fait susceptible de suites n°1 :

Le catalyst 9200 doit être placé sur une rétention compatible dans les meilleurs délais. L'inspection demande à être tenue informée de la réalisation de cette action corrective dans un délai inférieur à 1 mois à compter de la notification du rapport.

Constats :

L'inspection a constaté que les produits dangereux, notamment le catalyst 9200, avaient été pourvus d'étiquetages lisibles et placés sur des rétentions.

Certains affichages sont à vérifier, notamment en ce qui concerne la capacité réelle de certaines rétentions qui semblent avoir été minorées.

Les rétentions étaient vides le jour de la visite, ce qui leur permet d'assurer pleinement leur fonction.

Avis de l'inspection :

Les rétentions sont mises en place et maintenues vides. Il convient de corriger les affichages des capacités de certaines rétentions qui semblent erronées.

Type de suites proposées : Sans suite